

Vente de boissons : ce qu'il faut savoir

L'implantation de débits de boissons au sein d'associations sportives est très réglementée, en particulier par le Code de la santé publique et la loi sur le sport du 16 juillet 1984. Cette réglementation varie selon le type de boissons que l'association souhaite proposer à la consommation.

1. La vente de boissons sans alcool

Une association peut, sans aucune restriction, vendre, à tout moment, des boissons sans alcool.

2. La vente de boissons alcoolisées

En principe, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physique et sportive.

Ces derniers se définissent par « la mise à disposition d'équipements sportifs, même mobiles, le cas échéant d'un enseignement, d'un encadrement ou de l'animation, de l'entraînement ou de l'accompagnement en vue de la pratique régulière ou occasionnelle d'une activité physique ou sportive ».

L'ensemble des clubs de tennis entre donc dans le champ d'application de cette interdiction de principe.

Cependant, il existe des aménagements.

• Buvettes temporaires

Les associations sportives peuvent demander une autorisation temporaire d'ouvrir une buvette.

Cette autorisation est accordée par arrêté annuel du maire de la commune dans laquelle l'implantation de la buvette est requise.

Elle est limitée à dix dérogations annuelles temporaires dont la durée de chacune est de de 48 heures au plus.

Elle concerne la vente à consommer sur place, ou à emporter, des boissons des 2^e et 3^e groupes organisée par les associations agréées (associations bénéficiant de l'agrément du ministère des Sports prévu par la loi du 16 juillet 1984, et qui lui permet de bénéficier de subventions).

Une association non agréée, qui organise un tournoi sportif sur un terrain consacré au sport, même si elle favorise les activités spor-

Les différents types de boissons

Ils sont répertoriés en cinq groupes comme ci-dessous :

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool
- 2^e groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre
- 3^e groupe : vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fruit < 18°
- 4^e groupe : alcools provenant de la distillation de vins, rhums
- 5^e groupe : toutes les autres boissons alcooliques type gin, whisky, vodka

tives de ses membres, ne pourra donc pas bénéficier des dérogations.

Pour le cas particulier des clubs omnisports, on considère que l'autorisation est accordée au club lui-même et non pas à chaque section, à charge pour l'association de la répartir entre ses différentes sections.

En revanche, lorsque l'enceinte sportive est utilisée par plusieurs associations, chacune des associations peut bénéficier des dix dérogations par an.

La demande d'autorisation doit respecter certaines conditions :

- elle doit être adressée trois mois avant la date de la manifestation, sauf pour les manifestations exceptionnelles, le délai étant alors ramené à quinze jours ;
- elle doit préciser :
 - la date et la nature des événements concernés,
 - les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouverture souhaités et les catégories de boissons concernées pour chaque dérogation sollicitée.

Un additif peut être délivré afin de modifier la date de la manifestation, étant donné les contraintes qu'impose l'établissement d'un calendrier d'épreuves sportives dont la maîtrise n'appartient pas toujours à l'établissement organisateur.

Le droit de timbre, auquel étaient soumises les buvettes, et les déclarations à faire à la recette des douanes, après l'obtention de l'autorisation municipale, sont supprimés.

Cependant, les associations sportives bénéficiant de dérogations ne doivent pas pour autant se soustraire à certaines obligations, comme interdire tant l'accès à une enceinte sportive à toute personne en état d'ivresse, que l'introduction par force ou par fraude de boissons alcooliques dans une enceinte sportive.

• Buvette permanente

La vente permanente de boissons alcoolisées dans les établissements d'activités physique et sportive est interdite.

3. La restauration

Une association sportive peut souscrire une licence restaurant à condition d'exercer une activité de restauration réelle.

La délivrance des licences restaurant est réservée aux établissements, permanents ou saisonniers, non titulaires d'une licence de débit de boissons, et servant des boissons uniquement lors des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Il existe deux licences restaurant. Toutes deux autorisent la consommation d'alcool mais uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. Il s'agit d'une mesure propre à préserver la santé publique, aucune dérogation n'est donc possible.

La différence entre les deux licences se fait sur le type de boissons alcoolisées autorisées pendant ces repas.

La « petite licence restaurant » permet de vendre les boissons des deux premiers groupes (boissons non alcoolisées et boissons fermentées), alors que la « licence restaurant » proprement dite permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons des cinq groupes.

Ces licences ne sont pas soumises aux interdictions d'implantation dans les établissements d'activités physique et sportive.

Mathieu Dufour